

ÉLUS ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX : ÊTES-VOUS PROACTIFS EN SST?



LA SANTÉ ET SÉCURITÉ DES EMPLOYÉS, UNE QUESTION D'OBLIGATION

Comme administrateur, connaître vos obligations face aux employés municipaux vous permet de vous assurer que la municipalité assume ses responsabilités en tant qu'employeur et d'agir en prévention.

De concert avec les employés, la mise sur pied d'actions préventives saura faciliter l'atteinte des objectifs fixés par la loi.

Il est important de ne pas oublier que l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail crée une obligation générale de sécurité obligeant l'employeur à mettre en place les conditions nécessaires pour protéger la santé et la sécurité de ses travailleurs.

- CONSÉQUENCES POSSIBLES -

- AVIS DE CORRECTION SUSPENSION DE TRAVAUX •
- SCELLÉS FERMETURE DE LIEUX AMENDES •
- PUBLICATION DES INFRACTIONS PAR LA CNESST
 IMAGE ENTACHÉE

Contrevenir aux lois, par action ou omission, peut compromettre la santé et la sécurité d'un employé, ainsi qu'entraîner de lourdes conséquences pour la municipalité et pour vous. Par exemple :

Un inspecteur de la CNESST se rend sur un chantier d'excavation et constate que les travaux effectués dans la tranchée ne respectent pas les règles de sécurité. Il émet un avis de correction à l'employeur et prend les mesures suivantes :

- ▶ impose l'arrêt immédiat des travaux;
- oblige l'étançonnement tel que prévu dans le Code de sécurité pour les travaux de construction pour la reprise des travaux;
- exige l'élaboration et l'application d'une procédure sécuritaire pour les travaux dans les tranchées (délai 10 jours);

Agir en prévention aurait pu éviter une telle situation.

En effet, la mise sur pied d'un plan d'action pour la sécurité lors des travaux de creusement, d'excavation et de tranchée par un comité de santé et de sécurité aurait permis à la municipalité de planifier les améliorations nécessaires en ce qui concerne sa procédure de travail.

Ainsi, il lui aurait été possible de prévoir dans son budget les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires pour corriger préalablement la situation, planifier les échéanciers et, de cette façon, prévenir des accidents.

- ACTIONS PRÉVENTIVES -

PROGRAMME DE PRÉVENTION
 PLAN D'ACTION
 FORMATION
 PROCÉDURE SÉCURITAIRE
 ÉQUIPEMENT DE PROTECTION

En SST, l'organisation et les individus devront prouver qu'ils ont fait preuve de DILIGENCE RAISONNABLE :

« Démonstration, par une personne, qu'elle n'a pas été négligente et qu'elle a pris toutes les précautions nécessaires et raisonnables pour éviter la situation ou l'événement qui constitue une violation de la loi » (définie par la Cour Suprême du Canada).

La diligence raisonnable implique le respect du triple devoir de l'employeur. Voici des exemples de comment pourrait se concrétiser ces devoirs pour un élu ou un directeur :

- ▶ Prévoyance : rendre disponibles les ressources financières afin de s'assurer que les employés aient la compétence requise et toutes les informations nécessaires pour travailler de façon sécuritaire.
- Efficacité: s'assurer que les travailleurs aient la supervision et le soutien nécessaires, notamment par l'accès à des outils et équipements appropriés et en bon état.
- ► Autorité : donner l'exemple quant au respect des règles de sécurité et au port des équipements; être intolérant à l'égard de comportements dangereux des employés; sévir lorsque nécessaire.

EN SST, À CHACUN SON RÔLE

Allier l'amélioration de la qualité des services à la population à la santé-sécurité de vos employés est possible.

Conseil municipal

Comme conseil municipal, vous êtes appelé à prendre « des décisions sur les orientations et les priorités de la municipalité et à en administrer les affaires. »¹

«Le conseil veille à la qualité de vie de sa communauté. Les élus doivent toujours prendre leurs décisions dans l'intérêt des citoyennes et citoyens qu'ils représentent [...] »²

Si vous souhaitez ajouter un service aux citoyens (une piscine, des poubelles dans les parcs, une piste cyclable, etc.), avez-vous pensé que :

- Cette nouvelle activité pourrait engendrer des risques à la santé ou la sécurité des employés?
- Ce service pourrait être compromis par les autres activités de la municipalité (par exemple, une piste cyclable obstruée par les travaux d'entretien d'une station de pompage située sur celle-ci)?
- Des coûts d'entretien pourraient être nécessaires? Sont-ils prévus et comment se fera l'entretien?
- L'introduction de nouveaux équipements ou procédés nécessiteraient de la formation, des procédures de travail sécuritaires ou des équipements de protection particuliers?

La qualité des services aux citoyens pourrait être améliorée par des travaux bien planifiés.

Maire

« Le maire exerce le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur tous les départements et les fonctionnaires ou employés de la municipalité, et voit spécialement à ce que les revenus de la municipalité soient perçus et dépensés suivant la loi, et à ce que les dispositions de la loi, les règlements et les ordonnances du conseil soient fidèlement et impartialement mis à exécution. »³

Si un service demande des budgets pour l'achat d'équipements ou de la formation (signalisation, protection contre les chutes, vestes pareballes, gants ignifuges, etc.), vous êtes-vous demandé :

- Est-ce obligatoire en vertu des lois, des règlements et des normes?
- ► Est-ce nécessaire pour assurer la protection des employés?
- Y a-t-il un danger grave ou imminent pouvant causer la mort d'un employé ou d'un citoyen?
- ► Est-ce qu'un employé pourrait se blesser s'il n'a pas cet équipement?

Pour diminuer ou éliminer les impacts négatifs sur les services aux citoyens, la prévoyance est payante. En effet, la mise en place des éléments de prévention pour les employés permettrait d'éviter des accidents ou des arrêts de travaux par la CNESST.

Élu

« En plus d'assister aux assemblées du conseil et d'y faire valoir les intérêts de leur communauté, les conseillères ou conseillers peuvent éclairer le conseil sur des sujets particuliers. Ils peuvent en effet être nommés à des commissions ou à des comités ou encore se voir attribuer des dossiers qu'ils devront approfondir afin de soutenir le conseil dans ses décisions. »⁴

Si le budget demandé par un service pour l'achat d'équipements ou de la formation est trop élevé, y a-t-il des alternatives?

- Peut-on répartir les achats sur plusieurs années ?
- Quelles sont les mesures temporaires qui pourraient être prévues pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs?
- ► Peut-on louer ces équipements?
- ► Une entente avec une municipalité voisine est-elle possible?

Directeur général

« Sous l'autorité du conseil ou du comité exécutif, le directeur général est responsable de l'administration de la municipalité et à cette fin planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la municipalité. »⁵

Comme directeur général, vous assumez le leadership en matière de SST afin que la prévention soit une valeur organisationnelle. Voici quelques actions possibles :

- ► Établir les orientations et définir les objectifs et responsabilités en SST;
- ► Favoriser activement la réalisation du plan d'action en prévention;
- S'assurer de l'intégration de la prévention dans les opérations quotidiennes;
- Mobiliser les différents acteurs vers l'atteinte des objectifs de prévention.

Les organismes municipaux ont accès à nos services. Contactez-nous, nous sommes là pour vous conseiller!

Nous vous invitons également à consulter notre site Web au www.apsam.com.

Vous y trouverez une multitude d'informations en SST.

RÉFÉRENCES



Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur «affaires municipales»

^{1,2} Organisation territoriale : quel est le rôle du conseil municipal et des élus ? (MAMOT) au http://www.mamot.gouv.qc.ca/organisation-municipale/organisation-territoriale/instancesmunicipales/conseil-et-elus/

³Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, article 52.

⁴ Organisation territoriale : quel est le rôle du conseil municipal et des élus ? (MAMOT) au http://www.mamot.gouv.qc.ca/organisation-municipale/organisation-territoriale/instances-municipales/conseil-et-elus/

⁵Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, article 114.